

CERTIMETIERSARTISANAT

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE CERTIFICATION

Autorités de Certification
CERTIMETIERSARTISANATV2 (OID : 1.2.250.1.191.2.1.1.0)
Référencée RGS**

CONDITIONS GENERALES Certificat électronique

ENTRE

L'Assemblée permanente des chambres de métiers, 12 avenue Marceau 75008 Paris, représentée par son président Monsieur Alain Griset
Ci après désignée AC
et

L'Abonné, personne physique ou morale qui désire émettre des messages électroniques signés et dont l'identité portée dans les conditions particulières est contrôlée par une personne représentant l'Autorité d'enregistrement habilitée par l'Autorité de Certification, (personne ci-après après désigné par le terme AE), identifié dans les mêmes Conditions Particulières.

Il a été convenu ce qui suit.

1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions et modalités par lesquelles l'APCM, agissant en qualité d'Autorité de Certification, met à la disposition de l'Abonné le Service de Certification CERTIMETIERSARTISANAT (désigné ci-après par le « SERVICE »).

2 DEFINITIONS

Il est donné à chaque mot ci-après la signification suivante :

Abonné : personne physique ou morale qui souscrit au Service de Certification Electronique CERTIMETIERSARTISANAT.

Autorité d'Enregistrement : Fonction remplie par une personne désignée par l'Autorité de Certification CERTIMETIERSARTISANATV2 qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat.

Bi-clé : un bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de **cryptographie** basée sur des algorithmes asymétriques.

Certificat électronique : donnée électronique qui lie des données de vérification de signature à une personne identifiée.

Certification : activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et à effectuer certains traitements techniques connexes. La certification est effectuée par une Autorité de Certification (ou PSC) ou encore par un OSC en sous-traitance de l'AC.

Code d'activation : le dispositif cryptographique (carte à puce ou i-key) est protégé par un code faisant office de données d'activation

Dispositif sécurisé de Création de Signature électronique (DCS) : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application la clé privée du signataire et satisfaisant aux exigences définies au I de l'article 3 du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001.

Dispositif de Vérification de Signature électronique (DVS) : un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application la clé publique du signataire.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation.

Mandataire de Certification: personne désignée par le représentant légal de l'entreprise pour effectuer les demandes de certificats et leurs révocations pour les membres de l'organisme.

Module cryptographique : dispositif matériel, du type module cryptographique ou token muni de microprocesseur, permettant d'une part de générer et protéger les éléments secrets tels que les clés privées ou les codes PIN*, et d'autre part de procéder à des calculs cryptographiques mettant en œuvre ces éléments.

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles, identifié par un nom, qui définit le type d'application auquel un certificat est adapté ou dédié.

Prestataire de Service de Certification électronique (PSC) (également appelé "Autorité de Certification") : personne morale qui délivre des certificats électroniques. La prestation de certification électronique est fournie par l'APCM, qui joue le rôle de PSC au sens des termes du Décret n°2001-272 du 30 mars 2001.

Révocation d'un certificat : opération demandée par l'ABONNÉ ou le responsable de l'entreprise ou encore le Mandataire de Certification par l'AE ou effectuée directement par l'AC et dont le résultat est la suppression de la garantie de l'AC sur un certificat donné, avant l'expiration de sa période de validité.

Télé-procédurés : procédures électroniques sécurisées permettant aux entreprises de transmettre aux services de l'Etat des déclarations administratives via Internet.

Vérificateur de la signature électronique : destinataire d'un fichier électronique signé qui procède au contrôle technique de la signature électronique.

3 FOURNITURES ET PRESTATIONS

Le SERVICE fourni est composé de matériels et prestations pris en charge par différentes entreprises sous-traitantes ou co-traitantes sous l'autorité et la coordination de l'AC. Ces matériels et prestations comprennent :

- Une prestation de certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique ;
- La mise en œuvre du module cryptographique est conditionnée par l'utilisation d'un code personnel secret. La fourniture du module cryptographique et celle du code personnel sont réalisées par des moyens et/ou des modalités différents.
- De Février 2014 à Février 2015, une prestation de Certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique à titre gratuit de l'AC CERTIMETIERSARTISANAT (OID : 1.2.250.1.191.1.1.1.2) (prestation optionnelle) ;

4 DOSSIER DE SOUSCRIPTION

L'AC a confié le soin de vérifier l'identité de la personne qui demande un certificat, de ses titres et qualités, à un intermédiaire de proximité nommé Autorité d'Enregistrement (AE). « cet intermédiaire ne saurait avoir de responsabilité envers l'Abonné »

L'Abonnement au SERVICE est souscrit par l'ABONNÉ avec l'AC par l'intermédiaire de l'AE. La personne identifiée aux Conditions Particulières qui désire s'abonner doit fournir à l'AE les pièces suivantes :

- le contrat d'abonnement (conditions particulières) signé
- copie d'un justificatif d'identité du représentant légal, du salarié ou du mandataire de certification le cas échéant (photocopies de la carte d'identité, passeports, carte de séjour).
- le cas échéant, l'autorisation de demande de certificat par le représentant légal ou par le mandataire de certification
- le cas échéant, la lettre de procuration du représentant légal au mandataire de certification
- un règlement par chèque

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse <https://www.certimetiarsartisanat.fr>.

5 CONTROLES EFFECTUES AU COURS DE LA PROCEDURE D'ABONNEMENT

Lors de la saisie d'une demande d'abonnement, l'AE effectue les opérations de contrôle suivantes

- Il vérifie que le dossier est complet
- Il vérifie l'existence de l'entreprise au répertoire des métiers en rajoutant un extra d'immatriculation au dossier.
- Il vérifie le mandat du représentant légal au mandataire de certification (le cas échéant).

6 GENERATION ET DUREE DE VIE DU BI-CLE

Lors de la première mise en œuvre du dispositif de signature, le bi-clé de l'ABONNÉ est généré par l'AC et remis par l'AE à l'ABONNÉ ou au représentant légal ou au mandataire de certification lors d'un face à face.

La date et l'heure de l'émission d'un certificat sont déterminées avec précision grâce à une datation sécurisée mise en place par l'AC. Le certificat est valable pendant 36 mois suivant son émission.

Les certificats ainsi que les LCR sont archivés pendant 2 ans après l'expiration des certificats.

7 OBTENTION DU CERTIFICAT

La création du certificat de l'ABONNÉ est opérée par l'AC et réalisée par cette dernière. Le certificat sera remis par l'AE lors d'un face à face au cours duquel l'AE vérifie l'identité du demandeur (abonné ou Mandataire de Certification), examine l'original de sa pièce d'identité comportant sa photo et sa signature.

A cette occasion, l'AE lui remet un exemplaire signé du contrat d'abonnement.

8 OBLIGATIONS DE L'ABONNE

8.1 Modalités

L'Abonné, le mandataire de certification ou le représentant légal de l'entreprise peut saisir à tout moment l'AE ou l'AC d'une demande de révocation de certificat à transmettre dans les plus brefs délais à l'AC après authentification du demandeur.

Lors de cette requête il lui sera demandé de s'authentifier : soit lors d'un face-à-face avec une AE, soit par la fourniture du code de révocation d'urgence associé au support tel que défini à l'article 10 (par appel téléphonique au 0826 300 412 ou sur le site internet <https://services2.certeurope.fr/revocation/>). La demande de révocation peut également être effectuée sur support papier remis à l'AE ou à l'AC.

8.2 Causes de révocation

La révocation du certificat doit être demandée dans les cas suivants :

- si l'abonné ne souhaite plus utiliser le certificat
- Tout événement affectant les pouvoirs de l'abonné
- Les informations de l'ABONNÉ figurant dans son certificat ne sont plus en cohérence avec l'utilisation prévue du certificat et ce, avant l'expiration normale du certificat ;
- L'ABONNÉ n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat ;
- La clé privée (carte à puce ou clé USB) de l'ABONNÉ est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou est volée ;
- Le décès, la cessation d'activité ou l'incapacité dûment constatée de l'ABONNÉ ou la cessation d'activité de l'AC.
- Sur demande de l'abonné, du représentant légal ou du mandataire de certification

Paraphes du PORTEUR

Version 3.1

ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS
12 avenue Marceau - 75008 Paris - tél. : +33 1 44 43 10 00 – télécopie : +33 1 47 20 34 48
Internet : www.artisanat.fr – courriel : certimetiarsartisanat@apcm.fr

- Un certificat peut être révoqué à l'initiative de l'AE ou de l'AC dans les cas suivants :
- non renouvellement du contrat par l'abonné à la date anniversaire à la demande de l'AC pour défaut de paiement ;
- décision de changement de composante de l'AC ou de l'AE suite à non-conformité des procédures de la déclaration des pratiques de certification (DPC) ;
- cessation définitive d'activité de l'organisme porteur du certificat
- Le certificat de l'AC CERTIMETIERSARTISANATV2 doit être révoqué ;
- Le certificat dont la révocation a été demandée à l'AC est placé sans délai dans la liste de certificats révoqués. La LCR est publiée et accessible au public sur des serveurs disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

9 RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Aucun renouvellement tacite n'est autorisé. Le renouvellement d'un certificat doit obéir à l'ensemble des conditions initiales.

Toutefois, le renouvellement d'un certificat après révocation peut s'effectuer dans les conditions suivantes sous réserve que la remise en face à face du certificat est eu lieu moins de six mois avant. :

La personne doit envoyer par voie postale le contrat d'abonnement (conditions particulières) signé accompagné du paiement

Après vérification, l'AE renvoie par voie postale un nouveau certificat électronique.

10 UTILISATION DES CERTIFICATS

Il est précisé que l'utilisateur d'un certificat est tenu de vérifier, avant son utilisation, l'état des certificats de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante. La méthode utilisée (LCR, dLCR, OSCP...) est à l'appréciation de l'utilisateur selon leur disponibilité et les contraintes liées à son application.

En ce qui concerne le support d'une signature électronique, l'ABONNE reconnaît avoir été informé que sa clé publique ne peut être utilisée qu'à des fins d'identification dans le cadre d'une signature électronique, sécurisée ou non. Il n'y a pas de restriction d'utilisation dès lors que celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur. Le Certificat compris dans le service de signature CERTIMETIERSARTISANAT est conforme à l'état de l'art et au droit afin d'être utilisé par un Dispositif de Vérification de Signature Electronique fourni, lui-même conforme à l'état de l'art et au droit.

Les composants techniques du service sont conformes aux exigences fixées par la législation française, elles-mêmes issues de la Directive 1999/93/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. En conséquence, leur conformité est assurée sur tout le territoire de l'Union européenne.

11 OBLIGATIONS DE L'ABONNE

En contrepartie du SERVICE fourni, l'Abonné devra acquitter une redevance dont le coût et les modalités de paiement sont fixées dans les Conditions Particulières du contrat d'abonnement du service de signature électronique. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

L'Abonné a, de plus, les obligations suivantes :

- Communiquer des informations exactes lors de son enregistrement auprès de l'AE qui procédera à la demande de certificat auprès de l'AC, ainsi que toute modification de celles-ci ;
- Protéger son module cryptographique contre toute détérioration physique
- Protéger le code d'activation de toute perte et divulgation, ne jamais associer son module cryptographique et le code d'activation ;
- Définir son code de révocation d'urgence dès réception de son code d'activation selon la procédure définie à l'adresse <https://www.services.certeurope.fr>. Ce code doit être communiqué au représentant légal ou au mandataire de certification s'ils existent.
- Respecter les conditions d'utilisation de sa clé privée et du certificat correspondant ;
- vérifier, avant son utilisation, l'état des certificats de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante.
- Demander à l'AC la révocation de son certificat dès l'occurrence d'une des causes définies au 9.2

La responsabilité de l'AE ou de l'AC ne sera pas engagée si l'Abonné, ou le représentant légal de l'entreprise, ou le mandataire de certification, a négligé ou tardé de les informer de tout événement ou modification susceptibles de modifier les pouvoirs de l'abonné.

Le module cryptographique fonctionne à l'aide d'un code PIN connu de l'abonné uniquement. Ce module se bloque suite à 3 mauvaises saisies du code PIN. Le module ne peut être débloqué qu'à l'aide du code PUK enregistré au préalable par l'abonné sur l'espace <https://www.services.certeurope.fr>. Si aucun code PUK n'a été enregistré par l'abonné, le certificat devra être révoqué et régénéré au frais de l'abonné.

La mise en œuvre des téléprocédures, pour lesquels l'ABONNE peut employer le certificat CERTIMETIERSARTISANATV2, suppose l'accomplissement de formalités administratives qui restent pleinement à la charge de l'Abonné. L'AC ne se reconnaît aucune obligation d'information à l'ABONNE en matière de téléprocédures.

12 DONNEES CONFIDENTIELLES

Le dossier d'enregistrement de l'ABONNE et notamment les données personnelles sont considérées comme confidentielles par l'AC.

Conformément à la "loi Informatique et Libertés", l'abonné dispose d'un droit individuel d'accès et de rectifications aux informations le concernant, il peut les modifier en envoyant un simple courrier à l'AC.

L'AE et l'AC n'ont à aucun moment connaissance de la clé privée de l'Abonné qui reste sous la responsabilité exclusive de celui-ci.

13 INFORMATION DE L'ABONNE

L'AE ou l'AC informe l'ABONNE de tout événement significatif concernant la communauté des abonnés, notamment en cas de compromission de la clé privée de l'AC ou en cas de révocation de leur certificat.

14 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'AC doit fournir des prestations de certification électronique conformes à l'état de l'art et aux prescriptions des textes légaux et réglementaires. Il doit fournir un service de qualité permanent, et continu pour toute la durée de validité du certificat de l'ABONNE, correspondant aux diverses obligations énumérées par les présentes. A défaut, il s'expose à la résiliation unilatérale du contrat par l'ABONNE et à la mise en jeu de sa responsabilité.

A cet égard, l'AC déclare disposer d'une assurance professionnelle couvrant ses prestations de certification électronique.

15 RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable. En cas d'échec, les parties auront recours à la juridiction de droit commun, sachant que l'AC attribue compétence aux Tribunaux de Paris, à raison de son siège.

16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Une licence d'exploitation non-exclusive est consentie à l'ABONNE pour toutes les fournitures, notamment les logiciels et la documentation, les marques et les logos, qui demeurent la propriété de leurs auteurs respectifs.

17 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de l'émission du certificat pour une durée de 36 mois (durée de vie maximale du bi-clé)

18 FORMALITES REGLEMENTAIRES

L'AC fait son affaire de toutes les formalités réglementaires le concernant et qui permettent à l'ABONNE de profiter des bénéfices d'une Signature Electronique, notamment en ce qui concerne la certification des dispositifs de création et de vérification de signature et en ce qui concerne la qualification de ses activités et des certificats émis.

L'AC fait son affaire de toutes formalités administratives auprès du Ministère de l'Economie et des Finances concernant le référencement de ses certificats pour permettre à l'ABONNE d'effectuer des téléprocédures en toute sécurité.

L'AC fait son affaire de toutes les formalités réglementaires prescrites par la réglementation nationale de la cryptographie.

19 ENSEMBLE CONTRACTUEL

Le contrat d'abonnement de Signature Electronique est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières

Paraphes du PORTEUR

Version 3.1